



ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
DE LA CHARENTE

NEWSLETTER N°128

Pratique des ventouses

Pratique insuffisamment éprouvée faisant courir un risque injustifié de lésion aux patients (saignement, brûlure...)

Conformément aux dispositions des articles R.4321-87 et R.4321-88 du code de la Santé, le kinésithérapeute ne peut plus proposer ce procédé.

